

**Arrêté n° 1897-2023/ARR/DDDT du 19 septembre 2023
créant une régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 1897-2023/ARR/DDDT du 19 septembre 2023 créant une
régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue

JONC du 10 octobre 2023
Page 20560

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion des aires protégées de la direction du développement durable des territoires de la province Sud.

Cette régie est installée au parc provincial de la Rivière Bleue.

Article 2

La régie encaisse les sommes provenant des droits d'entrée au parc provincial de la Rivière Bleue conformément à la délibération modifiée n° 902-2017/BAPS/DENV du 26 décembre 2017 susvisée.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les moyens et instruments de paiement suivants :

1° : en numéraire ;
2° : par chèque bancaire ou postal ;
3° : par terminal de paiement électronique ;
4° : par carte bancaire avec ou sans contact ;
5° : en ligne ;
6° : via un automate ;
7° : sans contact par téléphone mobile ;
8° : via un porte-monnaie électronique « e-wallet » ;
9° : par mail ou SMS ;
10° : par bons de commande ;
11° : par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse, d'une facturette ou d'un reçu du registre à souche P1RY établis manuellement en cas de panne de courant prolongée ou sur demande.

Article 4

Est ouvert au nom du régisseur ès qualité un compte au dépôt de fond au trésor (DFT) ou par dérogation un compte courant au Centre de Chèques Postaux de Nouméa, ou auprès d'un organisme bancaire.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de quarante mille (40 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million sept cent mille (1 700 000) francs CFP.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la province Sud les justificatifs des opérations de recette et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 du présent arrêté, ou au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination.

Article 9

Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé à l'acte de nomination.

Article 10

Le régisseur est assisté de plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, un mandataire est désigné comme suppléant et assure, pour une durée de deux mois maximum, le remplacement du régisseur.

Article 11

L'arrêté n° 854-2013/ARR/DENV du 2 juillet 2013 portant création d'une régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue est abrogé.

Article 12

L'ordonnateur de la province Sud et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.